V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11088 — LIBERTY GLOBAL / MEDIAHUIS / NRJ GROUP / VLAANDEREN EEN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 190/14)

1. Le 16 mai 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Liberty Global plc («Liberty Global», Royaume-Uni),

— Mediahuis NV («Mediahuis», Belgique),

— NRJ Group SA («NRJ», France),

— Vlaanderen Eén NV («Vlaanderen Eén», Belgique).

Liberty Global, Mediahuis et NRJ acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Vlaanderen Eén.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Liberty Global: société internationale qui fournit des services intégrés d'internet à haut débit, des services vidéo, des services de téléphonie fixe et des services de communications mobiles dans plusieurs États membres, notamment, par l'intermédiaire de Telenet, en Belgique et au Luxembourg; Telenet est un fournisseur de services de télécommunications au détail et la société mère du télédiffuseur Play Media (chaînes PLAY4, PLAY5, PLAY6 et PLAY7),

— Mediahuis: groupe de médias de premier plan en Belgique, aux Pays-Bas, en Irlande, au Luxembourg et en Allemagne,

— NRJ Group: groupe privé de médias principalement présent en France, dans les domaines de l'édition, de la production, des événements, de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique et de la vente de médias,

— Vlaanderen Eén: radiodiffuseur commercial exploitant Nostalgie Vlaanderen, une chaîne de radio commerciale de langue néerlandaise ayant accès à des fréquences FM lui permettant de couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté flamande en Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11088 — LIBERTY GLOBAL / MEDIAHUIS / NRJ GROUP / VLAANDEREN EEN

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.